

Monsieur Jean-Damien PONCET
Directeur du Bureau d'enquêtes sur
les accidents de transport terrestre
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex

Monsieur le Directeur,

A l'issue de votre enquête sur la collision entre une rame de la ligne de tramway T7 et un autocar, survenue le 27 février 2019 à Paray-Vieille-Poste, vous avez adressé à Ile-de-France Mobilités et à la RATP la recommandation R3 suivante : *« Pour chacun des carrefours de la ligne T7 sur lesquels la vitesse maximale autorisée pour les véhicules routiers est de 30 km/h ou moins, ou sur lesquels le trafic routier comporte un nombre significatif de véhicules longs, faire procéder par l'entité propriétaire du contrôleur de feux à une vérification de la pertinence des temps de dégagement inscrits dans la matrice de sécurité, compte tenu de ces spécificités ».*

Pour chaque ligne de tramway, Île-de-France Mobilités a institué des comités de gestionnaires, qui réunissent semestriellement l'exploitant et les gestionnaires des voiries concernées. Ces comités ont, notamment, vocation à traiter de manière coordonnée les problématiques transverses de sécurité de la ligne. C'est dans le cadre des réunions du comité de la ligne T7 que votre recommandation a été traitée.

Les gestionnaires en charge de la gestion dynamique des feux de la ligne T7 sont le Conseil Départemental du Val-de-Marne et, pour l'un des carrefours, l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre. Vingt-quatre carrefours sur les quarante-quatre de la ligne ont été identifiés comme susceptibles d'être concernés par votre recommandation R3. Naturellement, le carrefour où l'accident a eu lieu en fait partie (ce qui répond à la recommandation R2 similaire à la recommandation R3 que vous avez adressée à Aéroport de Paris).

Pour chacun de ces carrefours, le temps qui s'écoule entre le passage au rouge des feux routiers et l'arrivée du tramway a été mesuré à plusieurs reprises au cours d'une campagne de vérification en mars 2021. Aucune irrégularité n'a été observée par rapport aux temps de dégagement minimums renseignés dans les « matrices de sécurité » des contrôleurs de carrefours. La marge constatée par rapport à ces temps de dégagement minimums est assez importante, et permet de couvrir le passage des poids-lourds ou des véhicules longs.

En outre, la coordination entre les feux du carrefour où a eu lieu l'accident et ceux du carrefour routier en amont, que vous demandiez de réaliser dans votre recommandation R1, a été effectuée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne en mars 2021.

Par ailleurs, dans votre rapport d'enquête sur le heurt d'une piétonne par une rame de tramway survenu le 22 février 2019 à Bordeaux, vous *« invite[z] l'ensemble des exploitants de réseau de tramways et les autorités organisatrices de la mobilité de ces réseaux à conduire une analyse exhaustive des risques de masque de visibilité sur leur réseau et à prendre les mesures nécessaires pour traiter ces risques ».*

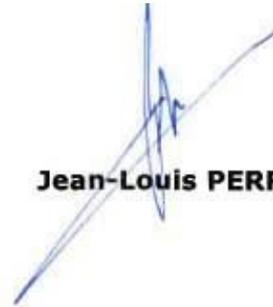
Le recensement et l'analyse de ces masques ont été menées par la RATP, et le bon avancement des suites à y donner est examiné au cours des comités de gestionnaires des lignes.

Enfin, dans votre rapport d'enquête sur la collision entre deux rames du tramway T2 survenue le 11 février 2019 à Issy-les-Moulineaux, vous « invite[z] l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité des réseaux de tramway à effectuer une analyse des impacts d'exploitation sur le plan sécuritaire, sur l'ensemble de la ligne concernée lorsqu'une augmentation de fréquence est envisagée ».

Comme vous l'indiquez dans ce rapport, Île-de-France Mobilités a modifié ses processus pour s'assurer que cette analyse des impacts sur la sécurité de la ligne est bien produite par l'exploitant avant de modifier l'offre d'une ligne de tramway. Depuis, la nécessité d'une telle analyse a, en outre, été introduite dans le contrat récemment signé par Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024.

Les équipes d'Île-de-France Mobilités se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.



Jean-Louis PERRIN